



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 4 décembre 2012

Résumé de l'arrêt prononcé dans l'affaire Milan Lukić et Sredoje Lukić

Veillez trouver ci-après le résumé de l'arrêt, lu aujourd'hui par le Juge Güney.

Les événements au cœur de l'appel interjeté en l'espèce se sont déroulés dans la région de Višegrad, en Bosnie-Herzégovine, entre 1992 et 1993. Milan Lukić a vécu une partie de l'année 1992 à Višegrad, où son cousin, Sredoje Lukić, était policier.

Dans le jugement qu'elle a rendu le 20 juillet 2009, la Chambre de première instance a reconnu Milan Lukić coupable de persécutions, d'assassinat, d'extermination et d'autres actes inhumains en tant que des crimes contre l'humanité, ainsi que de meurtre et de traitements cruels, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, et ce, pour six incidents distincts : concernant les événements de la Drina, Milan Lukić a été reconnu coupable d'avoir ouvert le feu sur sept civils musulmans, provoquant la mort de cinq d'entre eux ; concernant les événements de l'usine Varda, Milan Lukić a été reconnu coupable d'avoir exécuté sept civils musulmans; concernant les événements de la rue Pionirska, il a été reconnu coupable d'avoir séquestré au moins 66 civils musulmans dans la maison d'Adem Omeragić (la « maison d'Omeragić »), et d'y avoir mis le feu, provoquant la mort de 59 personnes; concernant les événements de Bikavac, il a été reconnu pénalement responsable d'avoir séquestré une soixantaine de civils musulmans dans une maison de Bikavac et d'y avoir mis le feu, provoquant la mort d'au moins 60 personnes et blessant grièvement la seule survivante; il a aussi été déclaré coupable d'avoir abattu Hajra Korić, une civile musulmane de Bosnie, et d'avoir régulièrement frappé les détenus du camp d'Uzamnica de juin 1992 jusqu'au début de l'année 1993. La Chambre de première instance l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie.

La Chambre de première instance a déclaré Sredoje Lukić coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes commis au cours des événements de la rue Pionirska, à l'exception du crime d'extermination, et d'avoir frappé des détenus au camp d'Uzamnica. Il a été condamné à une peine de trente ans d'emprisonnement.

Milan Lukić a soulevé huit moyens d'appel et demandé l'infirmité de toutes les déclarations de culpabilité prononcées contre lui ou, à titre subsidiaire, un allègement de la peine qui lui a été infligée.

Sredoje Lukić a soulevé 15 moyens d'appel et demandé l'infirmité de toutes les condamnations prononcées contre lui ou, à titre subsidiaire, un allègement de la peine qui lui a été infligée.

L'Accusation a, pour sa part, soulevé deux moyens d'appel concernant Sredoje Lukić, et demandé un alourdissement de la peine qui lui a été infligée.

La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties les 14 et 15 septembre 2011.

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Téléphone : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

Je me pencherai en premier sur l'appel de Milan Lukić, puis sur celui de Sredoje Lukić, et je terminerai avec celui de l'Accusation.

S'agissant du septième moyen d'appel soulevé par Milan Lukić concernant les violations présumées du droit à un procès équitable, la Chambre d'appel considère que ce dernier n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense avant l'ouverture du procès ou qu'elle avait limité sa défense de manière abusive. Cela étant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance aurait dû apprécier l'incidence possible de l'engagement de certains témoins à charge dans l'association des femmes victimes de la guerre sur leur crédibilité. Partant, elle conclut que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision sur ce point. La Chambre d'appel a donc tenu compte de l'incidence de cet engagement des témoins concernés dans cette association lorsqu'elle a examiné les autres griefs les intéressant.

Dans le cadre des premier et deuxième moyens d'appel soulevés par Milan Lukić, la Chambre d'appel rejette ses griefs concernant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'alibi invoqué pour les événements de la Drina et de l'usine Varda ne pouvait raisonnablement pas être considéré comme crédible.

De plus, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a en soi pas commis d'erreur en autorisant l'identification dans le prétoire. Cela étant, elle rappelle que ce type de preuve ne doit se voir accorder que peu de poids, voire aucun.

Pour ce qui est de l'identification de Milan Lukić pendant les événements de la Drina et de l'usine Varda, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance s'est principalement reposée sur le fait que les témoins connaissaient Milan Lukić avant les événements, et que les divergences relevées dans leurs témoignages sont mineures. S'agissant des griefs formulés vis-à-vis de la conclusion de la Chambre de première instance relative victimes, la Chambre d'appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que la seule déduction raisonnablement possible était que les victimes étaient mortes. Pour ce qui est des déclarations de culpabilité prononcées pour le meurtre de cinq personnes sur les rives de la Drina, la Chambre d'appel considère que, en participant physiquement aux éléments matériels de ces meurtres, Milan Lukić est pénalement responsable de tous ces crimes. Les déclarations de culpabilité prononcées pour ces faits sont donc confirmées.

S'agissant du cinquième moyen d'appel soulevé par Milan Lukić, la Chambre d'appel considère que les divergences qui ont pu être relevées dans le cadre de la preuve d'identifications sont mineures, et que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que Milan Lukić était le meurtrier de Hajra Korić. Ce moyen d'appel est rejeté.

S'agissant du troisième moyen d'appel soulevé par Milan Lukić concernant les événements de la rue Pionirska, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a conclu à bon droit que l'alibi invoqué ne pouvait raisonnablement être considéré comme crédible, que les témoins avaient identifié Milan Lukić pendant les faits, et que celui-ci avait mis le feu à la maison d'Oméragić. La Chambre d'appel estime cependant que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que 59 personnes étaient mortes dans l'incendie et elle conclut pour sa part que le nombre de victimes s'élevait à 53.

S'agissant du quatrième moyen d'appel soulevé par Milan Lukić, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il y a eu un incendie pendant les événements de Bikavac, que Milan Lukić a été identifié pendant ces événements, et qu'au moins 60 personnes ont perdu la vie dans cet incendie. Ce moyen d'appel est rejeté dans son intégralité.

Pour ce qui est de du crime d'extermination, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que les meurtres commis dans le cadre des événements de la rue Pionirska et la soixantaine de meurtres commis dans le cadre des événements de Bikavac ont le caractère massif requis pour être qualifiés d'extermination. Le fait que la Chambre d'appel ait revu le nombre de victimes légèrement à la baisse n'a aucune incidence sur cette conclusion. En outre, la Chambre d'appel conclut, le Juge Morrison étant en désaccord, que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en tenant compte du type de victimes et de la densité de la population dans leur région d'origine pour apprécier le caractère massif des meurtres. La Chambre d'appel confirme donc les déclarations de culpabilité prononcées contre Milan Lukić pour des actes d'extermination constitutifs d'un crime contre l'humanité et commis dans le cadre des événements de la rue Pionirska et de Bikavac.

Dans son sixième moyen d'appel, Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation concernant l'alibi partiel qu'il a invoqué pour les crimes commis au camp d'Uzamnica, affirmant qu'il était emprisonné en Serbie du mois d'avril 1993 jusqu'à la fin de l'année 1994. Même si les pièces produites à l'appui de l'alibi établissait que Milan Lukić était détenu en Serbie à cette époque, elles ne remettraient pas en cause la déclaration de culpabilité prononcée, dans la mesure où la période concernée ne recoupe pas celle prise en compte dans le cadre des déclarations de culpabilité pour les sévices infligés aux détenus du camp d'Uzamnica entre juin 1992 et début 1993. De ce fait, s'agissant des événements du camp d'Uzamnica, la Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée pour autres actes inhumains et pour persécutions, en tant que crimes contre l'humanité, ainsi que pour traitements cruels, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre.

Enfin, la Chambre d'appel rejette tous les griefs de Milan Lukić concernant la peine.

Je vais à présent aborder les moyens d'appel soulevés par Sredoje Lukić et l'Accusation.

La Chambre de première instance a déclaré Sredoje Lukić coupable de crimes commis au camp d'Uzamnica et dans le cadre des événements de la rue Pionirska. S'agissant de ces événements, elle a en particulier conclu que le 14 juin 1992 ou vers cette date, Sredoje Lukić faisait partie du groupe d'hommes armés présents à la maison de Yusuf Memić (la « maison de Memić ») où étaient détenus au moins 66 civils du village de Koritnik, qui ont été volés sous la menace d'une arme et soumis à d'autres actes criminels. Par la suite, Sredoje Lukić est retourné à la maison de Memić en compagnie d'un groupe d'hommes armés et a transféré les civils qui s'y trouvaient à la maison d'Oméragić (le « transfert ») située à proximité et à laquelle Milan Lukić a mis plus tard le feu, tuant la plupart des personnes qui y étaient détenues. La Chambre de première instance a conclu que Sredoje Lukić était armé et présent à la maison de Memić et pendant le transfert des victimes. Elle l'a déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé des persécutions et d'autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité, ainsi que des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre. Elle l'a en outre, à la majorité, déclaré coupable d'assassinat, en tant que crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

Dans les moyens d'appel un à six qu'il a soulevés, Sredoje Lukić conteste l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les témoins qui ont déclaré qu'il était présent dans la maison de Memić et pendant le transfert des victimes dans la maison d'Oméragić. Concernant la présence de Sredoje Lukić à la maison de Memić, la Chambre d'appel, le Juge Morrison étant en désaccord, estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur et confirme les déclarations de culpabilité prononcées contre Sredoje Lukić pour avoir aidé et encouragé des persécutions et d'autres actes inhumains, en tant que crimes contre l'humanité, ainsi que des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

S'agissant de la présence de Sredoje Lukić pendant le transfert des victimes à la maison d'Oméragić, la Chambre d'appel, les Juges Güney et Morrison étant en désaccord, estime également que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant qu'il se trouvait sur les lieux et qu'en étant présent, armé, à la maison de Memić et en participant au transfert des victimes, Sredoje Lukić a aidé et encouragé les meurtres commis dans la maison d'Oméragić en y apportant une aide matérielle. Si la Chambre de première instance a eu tort de ne pas se prononcer sur la question de savoir si les actes de Sredoje Lukić ont eu un effet important sur la commission des crimes, la Chambre d'appel estime que cette erreur n'invalide pas le Jugement.

Dans son huitième moyen d'appel soulevé au sujet du camp d'Uzamnica, Sredoje Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que des témoins l'avaient identifié dans le camp.

La Chambre d'appel, les Juges Pocar et Liu étant en désaccord, estime que, compte tenu des conclusions tirées par la Chambre de première instance et des contradictions relevées dans le témoignage de Kustura, aucun juge des faits n'aurait pu raisonnablement fonder une déclaration de culpabilité sur le témoignage de Kustura, en l'absence de preuves corroborantes. La Chambre d'appel, les Juges Pocar et Liu étant en désaccord, conclut également que la Chambre de première instance aurait dû donner les raisons pour lesquelles elle a préféré les déclarations écrites préalables de Nurko Dervišević à son témoignage à l'audience. En conséquence, la Chambre d'appel, les Juges Pocar et Liu étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que Sredoje Lukić avait frappé des détenus à plusieurs reprises au camp d'Uzamnica.

La Chambre d'appel conclut que Sredoje Lukić a frappé Nurko Dervišević à une seule occasion. Concernant ces sévices, la Chambre d'appel, les Juges Pocar et Liu étant en désaccord, considère qu'aucun juge des faits n'aurait pu raisonnablement conclure qu'ils avaient porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de la victime et que Sredoje Lukić a donc aidé et encouragé des persécutions et d'autres actes inhumains, en tant que crimes contre l'humanité, ainsi que des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre d'appel, les Juges Pocar et Liu étant en désaccord, infirme donc toutes les déclarations de culpabilité prononcées contre Sredoje Lukić pour les faits qui se sont produits au camp d'Uzamnica.

En conséquence, la Chambre d'appel, les Juges Pocar et Liu étant en désaccord, déclare sans objet le deuxième moyen d'appel soulevé par l'Accusation dans lequel celle-ci soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne déclarant pas Sredoje Lukić coupable de persécutions commises au camp d'Uzamnica.

Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'elle ne pouvait prononcer à la majorité une déclaration de culpabilité contre Sredoje Lukić pour avoir aidé et encouragé des actes d'extermination commis rue Pionirska. La Chambre d'appel fait observer que l'article 87 A) du Règlement dispose que la majorité des juges doit être convaincue que la culpabilité de l'accusé a été établie au-delà de tout doute raisonnable. Puisque ni le Juge Van den Wyngaert ni le Juge Robinson n'étaient convaincus que Sredoje Lukić devait être déclaré coupable de ce crime, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur.

Enfin, la Chambre d'appel a rejeté tous les arguments présentés par Sredoje Lukić concernant la peine.

Je vais à présent donner lecture du dispositif de l'arrêt. M. Milan Lukić, M. Sredoje Lukić, veuillez vous lever.

Par ces motifs, LA CHAMBRE D'APPEL,

EN APPLICATION DE l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

AYANT EXAMINÉ les écritures des parties et leurs exposés présentés pendant le procès en appel qui s'est tenu les 14 et 15 septembre 2011,

SIÉGEANT en audience publique,

FAIT DROIT, en partie, aux branches des moyens d'appel 7 D) et 3 A) soulevés par Milan Lukić et REMPLACE la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle 59 victimes ont trouvé la mort pendant les événements survenus rue Pionirska par la conclusion selon laquelle 53 victimes sont décédées,

REJETTE pour le surplus l'appel de Milan Lukić,

REJETTE, le Juge Morrison étant en désaccord, le premier moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić,

REJETTE, les Juges Güney et Morrison étant en désaccord, le deuxième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić,

REJETTE, le Juge Morrison étant en désaccord, les cinquième, sixième, onzième et douzième moyens d'appel soulevés par Sredoje Lukić en ce qu'ils ont trait aux déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour avoir aidé et encouragé des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que des persécutions et d'autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité, des infractions toutes commises dans la maison de Memić,

REJETTE, les Juges Güney et Morrison étant en désaccord, les troisième, quatrième, cinquième, sixième, onzième et douzième moyens d'appel soulevés par Sredoje Lukić en ce qu'ils ont trait aux déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour avoir aidé et encouragé des meurtres et des traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que des assassinats, des persécutions et d'autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité, des infractions toutes commises dans la maison d'Omeragić,

FAIT DROIT, en partie, les Juges Pocar et Liu étant en désaccord, au huitième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić et INFIRME, les Juges Pocar et Liu étant en désaccord, les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour les sévices infligés à Kustura, Dervišević et d'autres détenus,

FAIT DROIT, en partie, les Juges Pocar et Liu étant en désaccord, au neuvième moyen d'appel soulevé par Sredoje Lukić et INFIRME, les Juges Pocar et Liu étant en désaccord, les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour avoir aidé et encouragé des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que des persécutions et d'autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité, s'agissant des sévices infligés au camp d'Uzamnica, et DÉCLARE SANS OBJET, les Juges Pocar et Liu étant en désaccord, le reste de ses neuvième et dixième moyens d'appel, ainsi que de ses onzième et douzième moyens d'appel en ce qu'ils ont trait aux sévices infligés au camp d'Uzamnica,

REJETTE pour le surplus l'appel de Sredoje Lukić,

REJETTE le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation et DÉCLARE SANS OBJET son deuxième moyen d'appel,

CONFIRME la peine d'emprisonnement à vie prononcée contre Milan Lukić, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

RÉDUIT, les Juges Pocar et Liu étant en désaccord, la peine de trente ans d'emprisonnement prononcée contre Sredoje Lukić à une peine de 27 ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

ORDONNE, en conformité avec les articles 103 C) et 107 du Règlement, que Milan Lukić et Sredoje Lukić restent sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour leur transfert vers l'État dans lequel ils purgeront leur peine.

Le Juge Güney joint une opinion individuelle et une opinion partiellement dissidente.

Le Juge Agius joint une opinion individuelle.

Les Juges Pocar et Liu joignent une opinion dissidente conjointe.

Le Juge Morrison joint une opinion individuelle et une opinion dissidente.

M. Milan Lukić, M. Sredoje Lukić, vous pouvez vous rasseoir.

M./Mme le Greffier d'audience, pourriez-vous distribuer un exemplaire de l'arrêt aux parties.

Avant de clôturer cette audience, je voudrais remercier tous ceux, dans le prétoire et à l'extérieur du prétoire, qui nous ont assistés tout au long de cette procédure en veillant au bon déroulement de ce procès qui touche à sa fin. L'audience de la Chambre d'appel est levée.